

Perspective de poursuites de crimes environnementaux devant la cour pénale internationale (CPI)

Flagauthier MUJINGA wa MWENZE

Citer :

F. MUJINGA WA MWENZE, « Perspective de poursuites de crimes environnementaux devant la Cour Pénale Internationale (CPI) », in RJCE, vol. Vol. 2, n° 4/2024, Décembre 2024, pp. 52-69.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



PERSPECTIVE DE POURSUITES DE CRIMES ENVIRONNEMENTAUX DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

Flagauthier MUJINGA wa MWENZE*

* *Juriste et Licencié en Droit de l'Université de Kinshasa ; Chercheur, membre de l'Observatoire sur l'Agenda 2030 des Nations Unies du CEIM, Université du Québec à Montréal ; Chercheur, membre de l'Observatoire sur les Migrations Internationales, les Réfugiés, les Apatrides et l'Asile (OMIRAS) de l'IEIM, Université du Québec à Montréal ; Conseiller Juridique au LMC, SA. Courriel : flagauthierm@gmail.com*

Résumé

La question de la criminalisation des atteintes portées à l'environnement par une juridiction internationale ne date point d'aujourd'hui. Jadis, la communauté internationale avait nourri la volonté de créer une cour internationale permanente qui aurait pour mission de réprimer des personnes physiques poursuivies pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Malheureusement, parmi ces crimes internationaux, n'y figurent pas les atteintes à l'environnement ou crimes environnementaux.

Le droit pénal international ne semble donc pas, a priori, adapté aux défis juridiques soulevés par les problématiques environnementales qui caractérisent le monde contemporain.

Mots-clés : Cour Pénale Internationale, Crimes environnementaux, Criminalisation, Droit pénal international, Poursuite.

Abstract

The question of the criminalization of attacks on the environment by an international jurisdiction is not new. Previously, the international community had expressed the desire to create a permanent international court whose mission would be to repress individuals prosecuted for the most serious crimes that affect the entire international community. Unfortunately, among these international crimes, attacks on the environment or environmental crimes are not included

International criminal law therefore does not seem, a priori, adapted to the legal challenges raised by the environmental issues which characterize the contemporary world.

Keywords : *International criminal court, environmental crimes, criminalization, International criminal law, Prosecution.*

Introduction

Dans la quête d'une justice pénale internationale, les Etats avaient nourri depuis des années, la création d'une Cour internationale permanente qui aurait pour mission de réprimer des personnes physiques poursuivies pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. C'est ainsi que le 17 juillet 1998, 120 Etats adoptèrent à Rome le Statut qui institua la Cour Pénale Internationale (CPI)¹, juridiction autonome permanente. Cet instrument définit les compétences de ladite Cour en des termes précis : « *Il s'agit des crimes internationaux les plus graves commis par des personnes physiques ressortissantes des Etats signataires avec la particularité que la Cour ne remplace pas les tribunaux répressifs des Etats parties, au statut, que la cour ne peut intervenir que lorsque l'Etat se trouve dans l'incapacité ou ne veut pas mener à bien des enquêtes et traduire en justice les auteurs des crimes* ».²

L'article 5 du Statut de Rome intitulé « **crimes relevant de la compétence de la cour** » prescrit dans son alinéa 1, qu'en vertu du présent statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : **le crime de génocide ; les crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre ; le crime d'agression.**³ Malheureusement, il ressort de cette disposition que le statut ne fait nullement mention des atteintes faites à l'environnement dans sa nomenclature des crimes. A cet effet, de nombreux juristes

¹ FERNANDEZ (J.) et PACREAUX (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2013.

² Article 1 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

³ Article 5 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

estiment que les crimes environnementaux (**braconnage, déforestation, trafics d'espèces, pêche illicite, trafics de bois illégaux, trafics de déchets et produits toxiques, marées noires, etc.**) ne peuvent être poursuivis par la Cour Pénale Internationale (CPI) du fait qu'ils ne relèvent pas de sa compétence, conformément à l'article 5 du Statut de Rome.⁴

Néanmoins, récemment, le Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) a remis en cause cet état de fait, en annonçant vouloir poursuivre les « **crimes environnementaux** », sans avoir à ajouter un cinquième crime à ceux listés par le Statut de Rome.⁵ Rappelons qu'auparavant, son prédécesseur, Madame **Fatou BENSOU**DA avait annoncé en 2016 que la Cour Pénale Internationale (CPI) mettrait l'accent sur les « **ravages écologiques, l'exploitation illicite de ressources naturelles ou l'expropriation illicite de terrains** », une volonté qui n'avait malheureusement pas été suivie d'action concrète.⁶ Cette fois-ci, le Procureur **Karim KHAN** très déterminé a déclaré que les dégâts environnementaux sont souvent la cause ou la conséquence des crimes de guerre ou contre l'humanité que la CPI peut déjà juger.⁷ De ce fait, le bureau du Procureur prépare un document de politique générale, qu'il entend promulguer, et qui doit fixer le cadre juridique pour la prise en compte de ces crimes environnementaux sans avoir à modifier le Statut.⁸

Le présent article pose les questions de savoir : *La CPI est-elle compétente pour connaître des atteintes à l'environnement conformément à son Statut de Rome ? Et, dans quelle mesure peut-elle, juger les personnes physiques pour les atteintes à l'environnement ?* A travers l'analyse des différentes doctrines en rapport avec ces problématiques, cet article aura donc pour objectif de déterminer si la Cour peut, sans modifier son Statut, juger les personnes physiques pour les atteintes à l'environnement sous forme des crimes de guerre et crimes contre l'humanité conformément à l'article 5 du Statut du Rome. Les méthodes de recherche susceptible de dégager des pistes de solutions pouvant nous éclairer sur les différentes problématiques posées, seront d'une part, d'analyser les diverses idées des doctrinaires (*méthode inductive*) et d'autre part, d'analyser certaines dispositions du Statut de Rome créant la CPI (*la technique juridique*).⁹ Une fois les lignes directrices posées, il sera ainsi possible de s'interroger quant à la possibilité de poursuivre les crimes environnementaux devant la Cour Pénale Internationale.

Ainsi, il a été choisi d'examiner cet article en deux grands points. Le premier aborde les notions préliminaires sur la CPI (1) et le second, examine les perspectives de poursuites des crimes environnementaux devant la CPI (2).

1. NOTIONS PRELIMINAIRES SUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

Dans le cadre de ce point, nous allons examiner tout d'abord la compétence juridictionnelle de la Cour (1), et ensuite, le caractère de la compétence de cette Cour (2).

1.1. Compétence juridictionnelle de la CPI

En ce qui concerne, la compétence de la CPI¹⁰, il est important de noter qu'il y a quatre formes des compétences¹¹ : Matérielle (1) ; Territoriale (2) ; Personnelle (3) et Temporelle (4).

1.1.1. Compétence matérielle

⁴ LA CROIX, « La CPI veut poursuivre les " crimes environnementaux " sans modification de son statut, annonce son procureur à l'AFP », in la croix, non paginé, publié le 7 février 2024 à 18 heures 48 et modifié le 7 février 2024 à 21 heures 34, consulté le 25 juillet 2024, disponible sur <https://www.la-croix.com/la-cpi-veut-poursuivre-les-crimes-environnementaux-sans-modification-de-son-statut-annonce-son-procureur-a-l-afp-20240207>

⁵ Cour Pénale Internationale « Loc.cit. », non paginé.

⁶ LA CROIX, « Loc.cit. », non paginé.

⁷ Ibidem, non paginé.

⁸ Ibidem, non paginé.

⁹ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, UB Libre Références 8, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, 2009, p.23.

¹⁰ Notons que la compétence de la CPI n'est pas traitée dans les dispositions d'un seul article. Il faut parcourir tout le statut pour y découvrir à quelle disposition est traitée telle ou telle compétence.

¹¹ MAZYAMBO.A, *Droit International Public*, Unikin, Tome I, 2018-2019, Inédit, p.171.

La compétence en raison de la matière, est celle qui se trouve être le plus abondamment traitée dans le Statut de Rome. Elle fait l'objet du chapitre II du Statut (compétence, recevabilité et droit applicable), c'est-à-dire, des articles 5 à 8.¹²

Par cette compétence, la Cour définit les crimes ou les infractions qui peuvent être connus par elle. L'article 5 du Statut de Rome intitulé « **crimes relevant de la compétence de la cour** » prescrit dans son alinéa 1 : « *la compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants* » :

- ❖ *Le crime de génocide ;*
- ❖ *Les crimes contre l'humanité ;*
- ❖ *Les crimes de guerre ;*
- ❖ *Le crime d'agression.*¹³

Dans les lignes qui suivent, nous allons examiner le contenu de chaque crime.

1.1.1.1. Crime de génocide (Article 6 du Statut de Rome)

Selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, « *le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ». ¹⁴

La définition du crime de génocide exposée dans la Convention a été largement adoptée au niveau national et international.¹⁵ Cette définition a par exemple été reprise mot pour mot dans les statuts de plusieurs tribunaux internationaux, tels que les statuts respectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en son article 4, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en son article 2. La même définition a également été reprise dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, faisant du génocide l'un des crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI.

Le crime ainsi défini présente quelques traits distinctifs. D'abord, il n'est pas nécessaire que soient prises en considération les circonstances extérieures de paix ou de guerre, le texte n'imposant aucune restriction de ce type.¹⁶ Ensuite, il n'est pas non plus nécessaire de s'arrêter sur la qualité de l'auteur qui peut être indifféremment un gouvernant, un responsable politique, un fonctionnaire ou un particulier à titre privé. Et enfin, s'agissant de l'élément matériel, le texte dresse la liste des actes susceptibles de servir de base à la constitution du crime. Il reviendra donc au Procureur de s'assurer que les faits qu'il poursuit entrent dans les définitions du texte.¹⁷

1.1.1.2. Crimes contre l'humanité (Article 7 du Statut)

Ces crimes sont définis à l'article 7 du Statut de Rome. En effet, pour définir ces crimes, l'article 7 se réfère à une « **attaque généralisée ou systématique** », contre une « **population civile** ». La connaissance de l'attaque en tant qu'élément moral est également une condition requise.

¹² LWAMBA KATANSI, *Cour pénale internationale, Tribunaux pénaux internationaux, Tribunaux pénaux nationaux*, Kinshasa, PFDUC, 2010, p.153.

¹³ Nous trouvons trois de ces infractions dans les statuts des TPI pour l'ex-Yougoslavie ou pour le Rwanda à savoir le génocide (art 2 du Statut du TPIR et art. 4 celui du TPIY), les crimes contre l'humanité (art 3 du Statut du TPIR et 5 de celui du TPIY) et les violations graves aux conventions de Genève ou crimes de guerre (art. 4 du Statut du TPIR et 2 celui du TPIY). Pour plus de détails, voir TSHITEYA (P.), « De la responsabilité pénale individuelle devant la chambre préliminaire de la CPI », mémoire, Unikin, 2011, p.58.

¹⁴ Article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

¹⁵ La Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, 1948-2018. Appel : ratification universelle, 2018, p.2.

¹⁶ BAZELAIRE (J-P.) et CRETIN (T.), *La justice pénale internationale : son évolution, son avenir de Nuremberg à la Haye*, PUF, Paris, 2000, 1^{ère} édition, p.69

¹⁷ Ibidem, p.70.

Premièrement, en ce qui concerne le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, il est sans aucun doute un des éléments contextuels les plus difficiles à établir dans le cadre de la poursuite des crimes contre l'humanité. En effet, dans le jugement AKAYESU, le TPIR a précisé que : *[Le caractère « généralisé » résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes. Le caractère « systématique » tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables]*¹⁸.

Deuxièmement, l'article 7.1 du Statut de Rome et l'article 5 du Statut du TPIY énoncent que l'attaque doit être lancée contre « **une population civile** », pour être constitutive d'un crime contre l'humanité. L'article 7.2 du Statut de Rome et l'article 5 du Statut du TPIY précisent qu'il doit s'agir d'une « **population civile quelconque ou quelle qu'elle soit** ». De ces dispositions, nous notons en premier lieu que le terme « **population** » implique des crimes de nature collective, excluant des actes individuels ou isolés¹⁹. Par contre, il n'est pas nécessaire que toute la population ait été touchée. Le TPIY s'est prononcé en ce sens dans l'arrêt STAKIC : « (...) Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre est convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard. En outre, l'expression dirigée contre, doit être interprétée comme signifiant que la population civile doit être la cible principale de l'attaque »²⁰.

Nous notons ensuite que les termes « **population civile** » doivent être interprétés largement²¹ et que la présence de certaines personnes non civiles ne disqualifie pas la qualification de l'infraction²².

En définitive, il ressort clairement de la jurisprudence des tribunaux ad hoc que les combattants et les personnes appartenant à un mouvement de résistance (en uniforme ou non), mais qui ne participent plus aux hostilités au moment de la réalisation des crimes (c'est-à-dire hors de combat parce que prisonniers, blessés, etc.) sont également assimilés à des civils.²³

1.1.1.3. Crimes de guerre (Article 8 du Statut)

La seconde guerre mondiale s'avère la pierre angulaire de l'incrimination de crimes de guerre en ce que des instruments internationaux sont venus en préciser la portée et des instances judiciaires ont été investies de la compétence de juger ces infractions et d'en sanctionner les auteurs.²⁴ Les crimes de guerre sont définis à l'article 8 du Statut de Rome. La longueur de cette disposition ne nous permet pas de le reprendre dans ce texte.

En résumé, les crimes de guerre sont entendus comme :

- **Des infractions graves aux normes relatives aux conflits armés internationaux** : les Conventions de Genève du 12 août 1949 ; les lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux (CAI) ;

¹⁸ TPIR, *Procureur c/ Akayesu*, Ch. 1^{ère} inst. II, 2 septembre 1998, ICTR 96-4, §580 et confirmé dans l'affaire *Procureur c/ Kayishema et Ruzidana*, Ch. 1^{ère} inst., 21 mai 1999, ICTR-95-1-T, §123. Cité par AVOCATS SANS FRONTIERES, « *Etude de jurisprudence : l'application du Statut de Rome de la CPI par les juridictions de la RDC* », Mai 2009, p.28p.30.

¹⁹ CURRAT (Ph.), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour Pénale Internationale*, Faculté de droit de Genève, Bruylant, 2006, p.106 et énumération des jugements en note de bas de page 64 et 65.

²⁰ TPIY, *Procureur c/ Stakic*, Ch. 1^{ère} inst. II, 31 juillet 2003, IT-97-24, § 624.

²¹ CURRAT (Ph.), *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour Pénale Internationale*, op. cit., p.107. Voir également AVOCATS SANS FRONTIERES, op.cit., p.34.

²² TPIY, *Procureur c/ Blaskic*, Ch.1^{ère} inst. I, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §214. Cette jurisprudence se fonde sur l'article 50 al. 3 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

²³ 4 TPIY, *Procureur c/ Jelisic*, Chambre 1^{ère} inst. I, 14 décembre 1999, IT-95-10, § 54 et *Procureur c/ Tadic*, Ch.1^{ère} inst. II, 7 mai 1997, affaire n°IT-94-1, §639. Le TPIR a adopté la même position dans les affaires *Procureur c/ Akayesu*, op.cit., § 582 et *Procureur c/ Kayishema*, op.cit., § 128.

²⁴ LA ROSA (A.M.), « *Dictionnaire de droit international pénal* », in Graduate Institute Publications, 1998, pp. 27-32.

- **Lorsque le conflit ne présente pas un caractère international** : des violations de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et des violations du Protocole 2 aux Conventions de 1949 qui protègent les victimes de conflits non internationaux.²⁵

Cette expression couvrant traditionnellement les violations des règles applicables dans les conflits armés internationaux (jus in bello) susceptibles d'engager la responsabilité pénale individuelle de leur auteur.²⁶ Les doctrinaires le définissent comme : « *L'ensemble des agissements qui méconnaissent délibérément les lois et coutumes de la guerre* ». ²⁷

Aux termes du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, les crimes de guerre relèvent de la compétence de cette instance et sont ainsi définis : « (...) *les crimes de guerre : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (...)* ». ²⁸

1.1.1.4. Crime d'agression

Il suppose la commission par « *une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat* » « *d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité ou son ampleur, constitue une violation de la charte des Nations Unies* ». ²⁹

Ensuite, l'article 8 bis du Statut de Rome révisé se veut plus précis et dit non seulement ce qu'il faut entendre par acte d'agression mais encore et surtout les éléments qui constituent un tel acte désormais entendu comme « *l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations Unies* ». ³⁰

In fine, l'article 8 bis pose : « *Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :*

- *L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;*
- *Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat, le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ;*
- *Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ;*
- *L'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat ;*
- *L'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;*
- *Le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers ;*

²⁵ MAZYAMBO (A.), *Op. cit.*, p.172

²⁶ LA ROSA (A-M.), « *Dictionnaire de droit international pénal* », In Graduate Institute Publications, 1998, pp. 27- 32.

²⁷ MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel, Tome. I : Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris, Cujas, 6^{ème} édition, 1997, p.344

²⁸ Article 6 (b) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

²⁹ LWAMBA KATANSI, *op. cit.*, p.96.

³⁰ Article 8 bis du Statut de Rome tel que défini récemment par la conférence de révision de Kampala de mai-juin 2010.

- *L'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes (article 8 bis, 2) ».*

L'incorporation du crime d'agression dans le Statut de Rome de la CPI, texte d'envergure en droit international pénal, est venue, pour la seconde fois, réaffirmer la volonté forte et ferme de la communauté internationale de faire de ce crime, même à l'absence de tout consensus sur sa définition, un crime individuel à part entière.³¹ L'agression considérée comme un crime individuel, est de ce fait, restée pendant de nombreuses décennies plus un mythe qu'une réalité dans la mesure où aucune juridiction internationale, pas même les TPI mis en place dans les années 1990, n'avait jusque-là reçu compétence pour juger des individus pour commission de ce crime. Il faut d'ailleurs constater que le Statut de la CPI, première juridiction internationale permanente, a été adopté en 1998 en laissant de côté ou en renvoyant à plus tard la définition du crime d'agression. Ce renvoi à une décision ultérieure de la définition du crime d'agression constitue une preuve si on pouvait encore en douter de la complexité de toute démarche tendant à criminaliser l'agression. Cette difficulté de criminalisation de l'agression, ou plus largement du recours à la force, s'expliquerait par cette volonté forte et impérieuse des Etats, et notamment des plus puissants d'entre eux à conserver un droit à l'usage ou au recours à la force et ceci, bien évidemment, en dépit des dispositions de la Charte interdisant le recours à la force.³²

1.1.2. Compétence personnelle

Cette compétence fait que la CPI a juridiction sur tout individu, quels que soient son sexe, son état civil ou militaire, sa qualité de chef d'Etat, de parlementaire, de ministre, etc. Le principe d'universalité de la compétence personnelle de la Cour procède ainsi de l'article 27 de son Statut qui prescrit : « *le présent statut s'applique à tous, de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine* ». L'alinéa 2 du même article 27 ajoute : « *Les immunités ou règles de procédures pénales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ».

Au principe d'universalité de la compétence personnelle de la cour, il y a qu'une exception tirée de l'âge, en vertu de l'article 26 du Statut selon lequel : « *la cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime* ». Il peut être également question de distinguer le civil du militaire. Cette distinction prend toute son importance lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 28 du statut de Rome la CPI est appelée à examiner la « *Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques* ».

1.1.3. Compétence territoriale

Elle résulte ainsi implicitement des dispositions de l'article 1^{er} du Statut de Rome qui stipule : « *il est créé une cour pénale internationale en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent statut. Elle est complémentaire des juridictions criminelles nationales* ».

Trois expressions successives attestent de ce que la compétence territoriale de la cour est une compétence universelle c'est-à-dire qu'elle s'étend sur l'ensemble des Etats. Ces expressions sont : CPI, portée internationale et, enfin, complémentaire avec les juridictions criminelles nationales, c'est-

³¹ METANGMO (V.M.), « Le crime d'agression : recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix », Thèse doctorat en droit, Université Lille II, 2012, pp.22-23.

³² Article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

à-dire avec n'importe quelle juridiction pénale nationale à travers le monde.³³ Mais c'est en définitive, l'article 4, alinéa 2 du Statut de la cour qui tranche sans ambiguïté la question en déclarant : « *la cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout Etat partie et par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat* ». L'exception retenue ici, concerne le cas où le conseil de sécurité des Nations Unies saisirait la cour conformément au chapitre VII de la charte de N.U, en vertu de l'article 13 du Statut de Rome.

1.1.4. Compétence temporelle ou *ratione temporis* (Art 11 du Statut)

A l'instar de la précédente (compétence territoriale), la compétence *ratione temporis* de la CPI est inscrite dans son propre Statut. A ce titre, l'article 11 alinéa 1, stipule : « *la cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent statut* ». Si un Etat dévient partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut pour cet Etat, sauf si ledit Etat fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.³⁴

L'option levée par les rédacteurs du Statut de Rome est surprenante quand l'on sait que les crimes qui sont de la compétence de la cour sont des crimes imprescriptibles. L'idéal aurait été de faire rétroagir la compétence de cette juridiction afin d'obtenir que tous les criminels qui ont jusqu'ici joui de l'impunité, notamment du fait des immunités soient poursuivis. Les vieux dictateurs peuvent dormir en paix.³⁵ Rappelons enfin que le Statut de Rome de la CPI est entré en vigueur le 1 juillet 2002 c'est-à-dire tout crime commis avant cette date ne peut être poursuivi par la cour.

1.2. Caractère de la compétence de la Cour

Il n'y a pas que l'article 5 du Statut qui traite de la question sur la compétence de la Cour, il se fait qu'il existe bien d'autres dispositions afférentes à la compétence de la Cour.³⁶ C'est finalement au travers de l'analyse de l'ensemble des dispositions se rapportant à la compétence de la CPI que l'on parvient à se faire l'idée exacte non seulement des caractéristiques de cette compétence, mais encore de l'interprétation des deux questions aussi classiques qu'épineuses de la compétence de la Cour et de la recevabilité d'une requête c'est-à-dire en l'occurrence, d'une « **situation déférée au procureur** » par un Etat partie ou non, le conseil de sécurité, etc.

1.2.1. La compétence de la CPI est une compétence conditionnée

Par celle-ci, il faut entendre que la compétence de la Cour est soumise à certaines conditions telles que : la soumission d'une affaire au procureur de la CPI par un Etat partie, la soumission par le conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la charte des NU et la constatation et la saisie par le procureur lui-même.

En effet, l'article 13 du Statut de la CPI dispose : « la cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) **Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par l'Etat partie, comme prévu à l'article 14.** Ces dernières années, quatre Etats africains ont transféré des situations à la CPI sur base de cette hypothèse. Il s'agit de la RDC, l'Ouganda, la RCA et le Mali, donnant lieu aux affaires : Thomas Lubanga, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo, Callixte Mbarushimana, Bosco Ntaganda, Sylvestre Mudacumura pour la RDC. Joseph Kony et Vincent Otti, Dominique Ongwen pour l'Ouganda. Jean-Pierre Bemba Gombo qui fait l'objet de notre étude, Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaissoda pour la RCA.³⁷ Ahmad Al. Faqi Al. Mahdi, Al. Hassan Ag Abdoul Aziz AG Mahmoud pour le Mali.

³³ LWAMBA KATANSI, *op.cit.*, p.156.

³⁴ Article 11 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

³⁵ MAZYAMBO (A.), *Op.cit.*, p.174.

³⁶ LWAMBA KATANSI, *Op.cit.*, p.147.

³⁷ NYABIRUNGU MWENE SONGA, « *L'action de la Cour Pénale Internationale en Afrique et l'Union africain* », in, Annales de la Faculté de droit, 2012-2013, pp. 261-266. Cité par F. MUJINGA wa MWENZE, « *L'Affaire procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo au-devant de la cour pénale internationale : analyse critique au regard du droit international* », Travail de fin de cycle en droit, Université de Kinshasa, 2018, p.46.

- b) **Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par le conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies.** A ce jour, le Conseil de Sécurité a saisi la CPI de deux situations : la situation au Darfour et celle en Libye, donnant lieux aux affaires ; Ahmad Muhammad Harun (Ahmad Harun) et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb), Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Bahar Idriss Abu Garda, Abdallah Banda Abakaer Nourain, Abdel Raheem Muhammad Hussein pour le Darfour. Saif Al-Islam Gaddafi, Al-Tuhamy Mohamed Khaled, Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli pour la Libye.³⁸
- c) **Si le procureur a ouvert une enquête sur un ou plusieurs de ces crimes en vertu de l'article 15** ». Le procureur peut initier une enquête de sa propre initiative (*proprio motu*), basée sur des informations reçues de toutes sources, individus ou organisations. Dans ce cas, le procureur doit demander l'autorisation de la Chambre préliminaire avant de commencer l'enquête. Deux situations ont fait l'objet d'une enquête à l'initiative du procureur ces dernières années, il s'agit de : la situation au Kenya et celle en Côte d'Ivoire avant qu'elle ne ratifie le Statut de Rome donnant lieux aux affaires ; Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Simone Gbagbo pour la Côte d'Ivoire. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Uhuru Muigai Kenyatta, Walter Osapiri Barasa, Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett pour le Kenya.³⁹ Nous pouvons également ajouter la situation en Géorgie, au Burundi, en Ukraine (entre la Russie et l'Ukraine) et en Palestine (entre Israël et Hamas). Il résulte de l'ensemble des dispositions ci-dessus que l'exercice de sa compétence par la CPI est conditionnel ou mieux conditionné.

1.2.2. La compétence de la CPI est une compétence subrogatoire

Le mot « **subrogatoire** » vient du verbe « **subroger** » qui signifie « substituer, remplacer, etc. ». Par ce caractère, il faut comprendre que la CPI ne remplace pas les juridictions pénales nationales, elle est plutôt « **complémentaire** » à ces juridictions.

En effet, l'article 14 dispose « *Tout Etat partie peut déférer au procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes* ». Dans cette hypothèse, la cour peut, au terme du processus prévu à l'article 15, exercer sa compétence.

Toutefois, le Statut de Rome prévoit d'autres dispositions, notamment celles prévues à l'article 17 intitulé « **questions relatives à la recevabilité** », qui stipule à son alinéa 1, litterae a) et b) qu'« une affaire est jugée irrecevable par la cour lorsque :

- a) *L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit, est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;*
- b) *L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne considérée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites* » Si la Cour, à qui appartient, selon l'alinéa 3 de l'article 17, le pouvoir de constater le « **manque de volonté ou l'incapacité** » de l'Etat à mener des enquêtes ou des poursuites, en arrive à un tel constat, la conclusion s'impose qu'elle va ou doit exercer aussitôt sa compétence. Dans cette dernière hypothèse, il y aurait transformation de la nature des dispositions de l'article 17 qui, au départ, posent une règle de recevabilité mais qui, en fin de compte, se constituent en règle de compétence.⁴⁰

1.2.3. La compétence de la cour est une compétence protractile

³⁸ Ibidem.

³⁹ Ibidem.

⁴⁰ LWAMBA KATANSI, *Op.cit.*, p.147. Cité par F. MUJINGA wa MWENZE, « *Loc.cit.* », pp.46-47.

Le botaniste renseigne qu'au contraire de l'homme qui peut déposer ses armes, l'animal porte en permanence les siennes et qu'à ce titre, le caméléon possède plusieurs qualités : la peau homochrome, les yeux indépendants, la queue préhensile et, enfin, la langue protractile c'est-à-dire capable de se projeter et de s'emparer de sa proie à distance.⁴¹

En effet, si un Etat partie ou non, le Procureur près de la CPI ou encore le conseil de sécurité de Nations Unies saisit la Cour, cette dernière peut alors exercer sa compétence « **protractile** » qui comme la langue du caméléon, peut, en principe, atteindre le criminel de guerre où qu'il se trouve. Un tel caractère était déjà perceptible dans le statut du TPIR dont l'article 1 dispose « *le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur e territoire du Rwanda et les citoyen rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'Etats voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent statut* ». ⁴²

Notons que ce caractère se trouve à l'article 12 paragraphes 3 du Statut de la cour qui dispose : « *la cour peut exercer sa compétence sur le territoire d'un Etat non partie si ce dernier reconnaît cette compétence par la déclaration déposée au greffe de la Cour* ». Ce fut le cas de la Côte d'Ivoire qui a fait pareille déclaration avant de devenir partie au Statut de Rome.

2. POURSUITE DES CRIMES ENVIRONNEMENTAUX DEVANT LA CPI

Dans le cadre de ce dernier point, nous relevons et examinons l'opposition de deux doctrines. D'un côté, nous avons la doctrine de ceux qui prônent l'incompétence de la CPI dans la poursuite des crimes environnementaux (2.1), et de l'autre côté, nous avons ceux qui soutiennent la possible compétence de la CPI sur les crimes environnementaux (2.2).

2.1. Doctrines prônant l'incompétence de la CPI

De nombreux juristes et doctrinaires estiment que les crimes environnementaux (**braconnage, déforestation, trafics d'espèces, pêche illicite, trafics de bois illégaux, trafics de déchets et produits toxiques, marées noires, etc.**) ne peuvent être poursuivis par la Cour Pénale Internationale (CPI) du fait qu'ils ne relèvent pas de sa compétence, conformément à l'article 5 du Statut de Rome.⁴³ En effet, ils estiment que cette disposition vise uniquement les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et le crime d'agression, excluant ainsi les crimes environnementaux, qui du reste n'y figurent même pas, rendant ainsi la CPI incompétente pour connaître de ces atteintes à l'environnement.⁴⁴

Par ailleurs, une autre question se pose confirmant l'incompétence de la CPI pour les partisans de cette doctrine, il s'agit de la question relative aux atteintes à l'environnement en période de paix. A cet effet, la doctrine dominante affirme qu'en rapport avec les qualifications de crime d'agression ou de crimes de guerre par exemple, celles-ci ne peuvent être retenues qu'en présence d'un conflit armé. Dans ce cas, il est peu imaginable d'envisager une quelconque poursuite par la CPI, des crimes environnementaux commis en période de paix du fait que la Cour n'est compétente à poursuivre les personnes physiques que pour les crimes commis en période de conflits.

En l'état, le droit pénal international ne semble donc pas adapté aux défis juridiques soulevés par les problématiques environnementales qui caractérisent le monde contemporain.

2.2. Doctrines soutenant la possible compétence de la CPI

Aux doctrinaires plaçant pour l'incompétence de la CPI se juxtaposent ceux qui soutiennent la possible compétence de la CPI. En effet, ils sont nombreux à soutenir et envisager la compétence de

⁴¹ Ibidem, p.149

⁴² Ibidem.

⁴³ LA CROIX, « La CPI veut poursuivre les " crimes environnementaux " sans modification de son statut, annonce son procureur à l'AFP », in la-croix, non paginé, publié le 7 février 2024 à 18 heures 48 et modifié le 7 février 2024 à 21 heures 34, consulté le 25 juillet 2024, disponible sur <https://www.la-croix.com/la-cpi-veut-poursuivre-les-crimes-environnementaux-sans-modification-de-son-statut-annonce-son-procureur-a-l-afp-20240207>

⁴⁴ MAUD SARLIÈVE, « Crimes contre l'environnement : la justice pénale internationale dans l'impasse », in justiceinfo.net, publié le 22 juillet 2019, consulté le 22 août 2024, non paginé, disponible sur <https://www.justiceinfo.net/fr/41939-crimes-contre-environnement-justice-penale-internationale-impasse.html>

la CPI dans la poursuite des crimes environnementaux d'une part, par la révision du Statut de Rome (1) et d'autre part, par la poursuite sur base des crimes de guerre et crimes contre l'humanité (2).

2.2.1. Poursuite des crimes environnementaux par la révision du Statut de Rome

La grande majorité des chercheurs soutenant la compétence de la CPI pour les crimes environnementaux, estime qu'il faudrait, avant toute chose, envisager une révision du cadre normatif instituant la CPI afin d'y insérer les atteintes environnementales.⁴⁵ Pour appuyer leur théorie, il se réfère à l'article 123 du Statut de Rome qui dispose : « *Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions. [...] À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision. [...] L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7* ».

Il ressort de cette disposition qu'un amendement au Statut de Rome pourrait être envisagé et viserait à adapter le Statut à la poursuite des atteintes graves portées à l'environnement. Dans ce cas, certaine disposition pourrait être visée par cette révision. Il s'agirait des articles 5, 8ter, 9, 15, 17, 20, 21bis, 25, 33, 36, 42, 43, 53, 65, 75, 77 et 121 du Statut de Rome.⁴⁶

Dans ces conditions, la révision de l'article 5 doit donc faire état de l'ajout du **crime d'écocide** dans la nomenclature des crimes entrant dans le champ matériel de la CPI.⁴⁷ Dans cet ordre d'idées, il importerait d'ajouter un article 8ter qui explique les éléments de définition du crime d'écocide. On aurait donc dû parler d'un article 9 ou 10 qui fait état de l'économie du crime d'écocide, mais pour respecter l'ossature actuelle du Statut de Rome, il est préférable de numéroter ainsi : 8ter.⁴⁸

Parlant des éléments du crime, le point 1 de l'article 9 doit, dans le but de faire état de ce crime, ajouter dans son corps le concept 8ter après l'énonciation du terme des articles 6, 7, 8 et 8bis, illustrant les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes d'agression.⁴⁹ Considérant le fait que l'expertise du PNUE ou de tout autre organisme spécialisé sur les techniques de durabilité de l'environnement est un élément indispensable à l'appréciation de la gravité des faits, cela devrait conditionner la recevabilité de la Cour à l'égard d'une affaire tenant sur le crime d'écocide.⁵⁰ Ainsi, l'article 17 doit tenir compte de cet aspect.

C'est aussi le cas de l'article 20 qui, évoque le principe *Ne bis in idem*, doit en son point 3 inscrire la disposition relative au crime d'écocide.⁵¹ Le régime répressif du crime d'écocide doit prendre en compte le caractère évolutif d'une infraction continue.⁵² Ainsi, il conviendrait d'ajouter un article 21bis qui consacrerait les principes d'un jugement déclaratoire à l'égard d'une conduite en cours d'exécution. Par conséquent, les règles de procédure et de preuve y relatives seront applicables.

⁴⁵ TSHIAMALA BANUNGANA, C. (2017), « La juridiciarisation des atteintes environnementales : la Cour Pénale Internationale à la rescousse ? », *Revue Québécoise de droit international/Quebec Journal of International Law/Revista quebequense de derecho internacional*, 205-243.

⁴⁶ « Propositions d'amendements sur le crime d'écocide », in *End Ecocide on Earth*, disponible sur www.endecocide.org/wp-content/uploads/2016/10/CPI-Amendements-Ecocide-FR-sept2016.pdf, consulté le 23 août 2024, [End Ecocide Now, « Propositions d'amendements »].

⁴⁷ C. LALY-CHEVALIER, « Article 5—Crimes relevant de la compétence de la Cour » dans Julian Fernandez et Xavier Pacreau, dir., *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012

⁴⁸ End Ecocide Now, « Propositions d'amendements », supra note 46.

⁴⁹ L. NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide » (2014) 39 *HS01 Rev Jurid L'environnement* 177–193 [NEYRET, « Pour la reconnaissance du crime d'écocide »].

⁵⁰ I, FOUCHARD et L. NEYRET, « 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement (Rapport de synthèse) » dans *ibidem* aux pp 305–437.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² TSHIAMALA BANUNGANA, C. (2017), « *Loc.cit.* », p.232.

Par ailleurs, l'un des aspects qui singularisent la criminalisation des atteintes graves à l'environnement tient bien entendu à la qualité de l'auteur responsable du crime. À l'opposé des principes coutumiers de Nuremberg, ce crime est aussi et surtout le fait des personnes morales qui sont censées répondre pénalement de leurs actes. D'où le Statut de Rome devrait, à l'instar de la responsabilité individuelle, consacrer une responsabilité pénale des personnes morales.⁵³ L'article 25 est le mieux établi pour une matérialisation de cette réforme. Il doit ainsi parler d'une simple responsabilité pénale qui inclut la responsabilité individuelle et la responsabilité des personnes morales. De ce fait, l'article 33 exclurait toute justification pour un ordre manifestement illégal. L'article 36 devra donc à notre humble avis prendre en compte l'expertise environnementale dans le processus de désignation des juges devant composer les chambres siégeant en matière de crimes d'écocide.

En outre, étant un fait que la détermination de ce crime appelle à élever des théories scientifiques sur l'environnement au rang des normes, il importe de désigner des procureurs ayant une large connaissance des détails sur la traçabilité et la légalité environnementales.⁵⁴ D'où la modification de l'article 42 doit tenir compte de cela en ajoutant des procureurs adjoints qui sont censés être experts en la matière. Le dernier membre de la phrase du point 6 de l'article 43 sur l'organisation de la greffe doit prendre en compte ce crime.

Pour ce qui est de l'article 77, il devrait en principe ajouter les sanctions à prévoir en cas des crimes d'écocide tout en tenant compte de sa singularité. Ainsi serait-il important d'ajouter un point 3 qui en plus des sanctions prévues ordinairement, inclurait des peines comme la dissolution des personnes morales, la confiscation et l'ordre de cessation des opérations. Les modifications à apporter à cette disposition doivent avoir un lien avec la retouche de l'article 65 qui est relatif à l'aveu de culpabilité. De ce fait, la Cour pourra, à travers la retouche de cette disposition, échanger l'aveu de culpabilité à l'imposition d'une pénalité à définir à l'article 77.⁵⁵ Cette démarche devra être menée par le Procureur. Au cas où elle réussissait, la décision y résultant doit devenir une obligation que la Cour est tenue d'exécuter. L'article 75 du Statut de Rome relatif à la réparation des victimes, devant ainsi tenir en compte la spécificité des crimes environnementaux, soulignerait le fait que ces différentes modalités sont envisageables de manière parfois cumulative. Un accent particulier doit être mis sur la justice transitionnelle, la restauration et le remboursement en pertes directes résultant des conséquences découlant de ces crimes.

Et le dernier point à réviser doit être relatif à l'entrée en vigueur de ces amendements à l'égard de chaque État. Il vise le point 5 de l'article 121 du Statut de Rome. Sur cette disposition, une certaine opinion estime qu'il serait préférable d'étendre l'opposabilité des amendements visant les articles 5, 8ter et les éléments du crime d'écocide aux États non-signataires du Statut de Rome qui les ont acceptés une année après leur dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies par 7/8^e des États parties. Or, le contenu actuel de la disposition limite l'opposabilité des amendements du Statut de Rome aux seuls États parties les ayant acceptés. Cette proposition de révision vise la possibilité d'étendre l'opposabilité de la question à certains États non membres qui s'estimeraient intéressés par le projet. Plus qu'une question d'opposabilité, cette hypothèse rend compte de la nécessité d'impliquer un bon nombre d'États pour l'aboutissement d'un projet d'amendement tendant à étendre la compétence de la CPI aux atteintes graves portées à l'environnement.

Bref, au regard des enjeux actuels, l'adhésion des États à un tel projet est fonction d'intérêts qu'ils peuvent trouver à la suite de cette démarche. Pour les États du sud, s'impliquer dans un tel projet représenterait à la fois un danger et un intérêt. Un danger dans la mesure où la reconnaissance de l'écocide remet en cause la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce principe présuppose une exploitation souveraine des ressources naturelles et une latitude pleine de confier

⁵³ Ibidem, p.233.

⁵⁴ End Ecocide Now, « Propositions d'amendements », supra note 46. Cité par TSHIAMALA BANUNGANA, C. (2017), « Loc.cit. », p.232.

⁵⁵ TSHIAMALA BANUNGANA, C. (2017), « Loc.cit. », p.232.

l'exploitation des ressources naturelles à tel ou tel partenaire économique. Veillant au respect des valeurs protégées par l'écocide, l'État est astreint à certaines limites en usant de cette prérogative régaliennne.⁵⁶ Ces limites tiennent notamment à l'observation des principes environnementaux comme la précaution et la prévention. Par contre, cette reconnaissance s'évertue en intérêt pour ces États, lorsque certains partenaires économiques sont tenus d'exploiter les ressources naturelles dans le respect strict de la souveraineté sur les ressources naturelles et des principes établis du droit de l'environnement.

2.2.2. Poursuite des crimes environnementaux sur base des crimes de guerre et contre l'humanité

Une autre partie des doctrinaires soutiennent la poursuite de crimes environnementaux sur base de l'article 5 du Statut de Rome. C'est le cas de l'actuel Procureur de CPI, **Monsieur karim KHAN** qui a annoncé vouloir poursuivre les « **crimes environnementaux** », sans avoir à ajouter un cinquième crime à ceux listés par le Statut de Rome. Ensuite, il a déclaré que les dégâts environnementaux sont souvent la cause ou la conséquence des crimes de guerre ou contre l'humanité que la CPI peut déjà juger. Malheureusement, cette opinion soulève d'innombrables questions en lien notamment avec la qualification et la nature du crime.

2.2.2.1. Poursuite sur base des crimes de guerre

A ce niveau, les éléments des crimes prévoient que pour être constitutif de crime de guerre, le comportement doit avoir eu lieu « **dans le contexte de et était associé à** » un conflit armé. Les Commentaires de **Jean PICTET** sur les Conventions de Genève précisent que le terme « **conflit armé** » a été choisi pour éviter les controverses qui auraient eu lieu, si le terme « **guerre** » avait été utilisé.⁵⁷

En effet, le droit international humanitaire reconnaît deux catégories de conflits armés : internationaux et non internationaux. Le caractère international ou non d'un conflit est une question centrale pour le juge, puisqu'il va déterminer quelles règles du droit international humanitaire sont applicables à la situation qui lui est déférée.⁵⁸

Le droit international humanitaire connaît donc deux régimes de protection :

1. S'il y a un **conflit armé international**, les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I de 1977 s'appliquent et protègent tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement au conflit mais également l'environnement naturel. Cependant, la protection de l'environnement consacrée par le Protocole I⁵⁹ s'applique exclusivement aux conflits armés internationaux⁶⁰.
2. Si le **conflit armé ne présente pas un caractère international**, seul l'article 3 commun aux quatre Conventions et le Protocole II de 1977 s'applique.⁶¹ Le droit humanitaire s'adresse alors aux forces armées, régulières ou non, qui prennent part au conflit, et protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement aux hostilités.

⁵⁶ Sonya FAURE, « *Valérie Cabanes : "L'objectif est de faire de l'écocide le cinquième crime international contre la paix"* » in *liberation.fr*, publié en décembre 2015, non paginé, disponible sur www.liberation.fr/planete/2015/12/02/valerie-cabanes-l-objectif-est-de-faire-de-l-ecocide-le-cinquieme-crime-international-contre-la-paix_1417830

⁵⁷ Il soutient qu' « *Il suffit, pour que la Convention soit applicable, qu'il y ait, en fait, un conflit armé. Reste à savoir ce qu'il faut entendre par « conflit armé » C'est à dessein que l'on a remplacé le mot « guerre » par cette expression beaucoup plus générale.* », J. PICTET, *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, 1952, vol. II, p.28.

⁵⁸ AVOCATS SANS FRONTIERES, Op. cit., p.50.

⁵⁹ Notamment, les articles 35 § 3 et 55.

⁶⁰ Il est intéressant de noter qu'aujourd'hui la plupart des conflits armés sont internes (La Convention ne trouverait dès lors pas à s'appliquer dans le cas des conflits internes « CANI »), pourtant les plus nombreux. Or, la protection de l'environnement dans le cadre de ces conflits armés non internationaux est bien moindre comparativement à celle des conflits armés internationaux.

⁶¹ Il convient de préciser que les conditions d'application du Protocole II sont plus strictes que celles prévues par l'article 3. Cité par AVOCATS SANS FRONTIERES, Op.cit., p.51.

Malheureusement, Le Protocole II⁶², relatif aux conflits armés non internationaux ne comporte aucune disposition protégeant directement l'environnement.

Le Statut de Rome quant à lui, opère la même distinction entre conflit interne et conflit international. Le caractère du conflit détermine les préventions qui peuvent être retenues contre les auteurs des crimes.

Pour conclure, le Statut de Rome permet conformément à son article 8.2b, de poursuivre des individus ayant causé des dommages étendus, durables et graves à l'environnement lors d'un conflit armé. Il criminalise donc les atteintes contre l'environnement, ceci tout en reprenant la terminologie employée par le Protocole I et la Convention ENMOD, les dommages à l'environnement devant être « **étendus, durables et graves** ». De la même façon que ces instruments du DIH, cette disposition du Statut de Rome est fortement limitée aux conflits armés internationaux⁶³, ceci confirmant la faible protection accordée à l'environnement en temps de conflit armé non international. Toutefois, l'évolution de la pratique tend à réduire les différences qui existent entre les règles applicables aux conflits internationaux et celles applicables aux conflits non internationaux.⁶⁴ Ceci pourra donc permettre des poursuites.

2.2.2.2. Poursuite sur base des crimes contre l'humanité

Pour définir les crimes contre l'humanité, le Statut de la CPI n'est porteur d'aucune ambiguïté. L'article 7 mentionne clairement « **une attaque généralisée ou systématique** ». Il définit l'attaque comme « *le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ». ⁶⁵ Les Eléments des crimes précisent que les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il faut entendre par une attaque généralisée ou systématique.

Les critères pour caractériser chacune des deux situations ne sont pas toujours faciles à déterminer. Dans l'affaire BLASKIC, le TPIY a considéré qu' : « *En pratique, ces deux critères seront souvent difficiles à séparer l'un de l'autre : une attaque d'ampleur qui vise un grand nombre de victimes repose généralement sur une forme quelconque de planification ou d'organisation. Le critère quantitatif n'est, en effet, pas objectivement définissable : ni les textes internationaux, ni la jurisprudence, qu'elle soit internationale ou interne, ne fournissent de seuil à partir duquel le crime contre l'humanité est réalisé* ». ⁶⁶ Nombre d'auteurs ont d'ailleurs souligné qu'un acte commis contre une seule personne pouvait constituer un crime contre l'humanité. ⁶⁷ Dans le jugement AKAYESU, le TPIR a quant à lui, précisé que : [*Le caractère « généralisé » résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes. Le caractère « systématique » tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables*]. ⁶⁸

Eu égard à tout ce qui précède, on peut donc avancer qu'une attaque généralisée est une attaque massive (d'envergure), fréquente, menée collectivement et dirigée contre une multiplicité de victimes, alors qu'une attaque systématique est celle qui est perpétrée sur la base d'une politique ou d'un plan préconçu.

⁶² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

⁶³ En effet, l'article 8 § 2 b), dans lequel est incluse l'interdiction des dommages étendus, durables et graves, précise bien que : « aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » [...] les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ».

⁶⁴ A ce sujet, voir notamment E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, Edition 1999, § 1.44, pp. 95 et 96.

⁶⁵ Article 7.2. a) du Statut de Rome.

⁶⁶ TPIY, *Procureur c/Blaskic*, Ch.1ère inst. I, 3 mars 2000, IT-95-14-T, §.207.

⁶⁷ Voir E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, Edition 1999, §. 656.

⁶⁸ TPIR, *Procureur c/ Akayesu*, op.cit., §580 et confirmé dans l'affaire *Procureur c/ Kayishema et Ruzidana*, op.cit., §123. Cité par AVOCAT SANS FRONTIERES, op.cit., p.30.

Par ailleurs, l'on peut concrètement se demander ce qu'il faut entendre par la politique ou le plan préconçu d'un Etat ou d'une organisation. Dans l'affaire AKAYESU, le TPIR considère qu'il s'agit d'une politique « *mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçus* ». ⁶⁹ Le TPIY a quant à lui, confirmé qu'il n'était pas nécessaire que la politique soit « *énoncée formellement* ». ⁷⁰

Enfin, le code pénal Vietnamien qui a déjà introduit l'écocide dans son arsenal juridique national, le définit comme « *un crime contre l'humanité commis par destruction de l'environnement naturel, en temps de paix comme en temps de guerre* ».

Conclusion

La question de la poursuite des crimes environnementaux devant la Cour Pénale Internationale, soulève des nombreuses questions, notamment celles de savoir : *La Cour Pénale Internationale (CPI) est-elle compétente pour connaître des atteintes à l'environnement ou crimes environnementaux conformément à son Statut de Rome ? Et, dans quelle mesure peut-elle, juger les personnes physiques ou même les personnes morales pour ces atteintes ou crimes ?*

Suivant un fil conducteur purement juridique, cet article avait pour objectif de déterminer si la Cour peut, sans modifier son Statut, juger les personnes physiques pour les atteintes à l'environnement ou crimes environnementaux sous forme des crimes de guerre et crimes contre l'humanité conformément à l'article 5 du Statut de Rome.

Au regard des développements et des analyses qui ont été faites en rapport avec les questions posées. Deux points ont été constitués, en réponse aux questions sus-relevées. Premièrement, il a été noté que dans la nomenclature des crimes relevant de la compétence de la CPI, conformément à l'article 5 du Statut de Rome, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : le crime de génocide ; les crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre ; le crime d'agression. Deuxièmement, il a été noté que deux doctrines s'opposent en rapport avec l'hypothèse de poursuite des crimes environnementaux devant la CPI. D'une part, nous avons ceux qui soutiennent l'incompétence de la CPI, se basant sur l'article 5 du Statut de Rome où il n'est nullement fait mention des crimes environnementaux. De ce fait, ils soutiennent que ces crimes ne peuvent être reconnus comme relevant de la compétence de la CPI. D'autre part, nous avons ceux qui soutiennent l'hypothèse d'une poursuite des crimes environnementaux. Ceux-ci, se subdivisent à leur tour en deux camps, d'un côté, nous avons ceux qui soutiennent la possible compétence de la CPI dans la poursuite des crimes environnementaux sous condition d'une révision du Statut de Rome en insérant les crimes d'écocide dans la nomenclature des crimes. Et de l'autre côté, ceux qui soutiennent la compétence de la cour sans réviser ou modifier le Statut en y ajoutant un cinquième crime, mais, en se basant sur les crimes déjà mentionnés par celui-ci.

De tout ce qui précède, nous sommes en faveur de la doctrine qui milite pour la compétence de la CPI en rapport avec la poursuite des crimes environnementaux. Certes, cette poursuite sur base des dispositions du Statut de Rome ne sera pas facile à mener pour le bureau du procureur, mais l'élaboration du document de politique générale, qui sera rendu public fin 2024, se doit d'être claire dans ses objectifs et assignations afin de mettre hors d'état de nuire les écocidaire.

En somme, dans l'optique d'éviter toute ambiguïté et assurer une application rigoureuse de ses dispositions, nous sommes d'avis qu'il faille amender le Statut de Rome en y insérant dans sa nomenclature des crimes, le crime d'écocide (avec des éléments constitutifs du crime clairs afin de faciliter les poursuites tant des personnes physiques que morales). Malheureusement, une telle démarche semble être éprouvante juridiquement, politiquement et économiquement. Néanmoins, en dépit des obstacles qui pèsent sur l'aboutissement d'un tel projet, la configuration actuelle sur

⁶⁹ TPIR, *Procureur c/ Akayesu*, op.cit., § 580.

⁷⁰ TPIY, *Procureur c/ Tadic*, Ch.1ère inst. II, 7 mai 1997, affaire n°IT-94-1, §.653.

l'adhésion des États au projet tendant à étendre la compétence matérielle de la CPI au crime d'écocide nous donne une lueur d'espoir.⁷¹

⁷¹ Sur les 124 États parties de la CPI, plus d'une quarantaine d'États attestent d'une volonté de criminaliser les atteintes graves portées à l'environnement. Pour un amendement du Statut de Rome, il faut obtenir 2/3 des votes des États parties à la CPI. Encore qu'avec la CPI, la logique de pondération des voix n'est pas démise. C'est celle postulant l'égalité des votes qui est la règle. Ainsi, telles sont les contraintes liées à la démarche tendant à amender le Statut de Rome en vue d'intégrer les crimes environnementaux dans le champ matériel de la CPI.